

ARRÊTÉ LL/CF/AD/26.07.03/1067
Réglementant la détention, l'usage détourné, le dépôt et l'abandon
de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3611-1, L3611-2 et L3611-3, ainsi que l'article L1311-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu le communiqué de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives (MILDECA) en date du 22 septembre 2022 sur l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses conséquences ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches à siphon alimentaire, dans les aérosols d'air sec ou des bonbonnes, utilisé en médecine et dans l'industrie, et depuis quelque temps utilisé de manière détournée par voie d'inhalation dans le but d'obtenir des effets euphorisants et désinhibiteurs ;

Considérant qu'il a été constaté par les différents services de police, les services techniques, les bailleurs sociaux et d'autres acteurs de terrain, que la consommation de protoxyde d'azote est devenue un phénomène en augmentation et inquiétant sur la commune de Saint-Avertin ;

Considérant que le développement de la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public, en particulier lors des rassemblements de jeunes, a pour effet de multiplier les comportements anormalement agités et les risques associés de trouble à l'ordre public tels que les nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique et rixes ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique, en ce qu'elle a pour effet de multiplier les risques pour la santé des consommateurs ;

Considérant que les constats réalisés par les services municipaux et les forces de sécurité font état d'un grand nombre de bonbonnes vides abandonnées sur l'espace public et dans les parties privatives des bailleurs ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures locales immédiates pour endiguer la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public et prévenir ses effets sur la santé publique, la sécurité des usagers, la tranquillité publique et la salubrité ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La détention, l'utilisation de manière détournée, la cession ou la revente de cartouches de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote, sur l'espace public par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'usage de gaz hilarant, sont interdites sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Avertin.

ARTICLE 2 :

Le dépôt et l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote sont interdits sur l'espace public.

ARTICLE 3 :

Ces interdictions s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 :

- La Direction Générale des Services de la Ville
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Avertin
 - Les agents verbalisateurs de la Police Nationale et de la Gendarmerie
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702087-20260709-ARR_2026_1067-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2026
Affichage : 09/07/2026



Fait à Saint-Avertin, le 3 juillet 2026



Le Maire,
Président de Tours Métropole Val de Loire,

Laurent RAYMOND

Signé électroniquement

ARRÊTÉ

